Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200054674-20250610-2025-20-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2025

FORGES LES-EAUX

Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	**Ville – Mise à disposition de bois sur pied issus du Bois de l'Epinay, propriété de la commune, à l'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS en vue d'une commercialisation dans le cadre de contrats d'approvisionnement.**
Décision n° 2025-20	

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 5 permettant au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et son alinéa 4 permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu la délibération n° 2025-62 en date du 15 avril 2025 portant approbation de l'état d'assiette des coupes de bois de l'année 2025, et de la destination (coupes d'amélioration) et du mode de vente (mise à disposition) de chacune des coupes de l'année 2025 ;

Considérant que la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux est propriétaire du bois communal de l'Epinay et qu'elle souhaite vendre ses coupes de bois inscrites à l'état d'assiette 2025 ;

Considérant que l'Office National des Forêts (ONF) dispose d'un monopole légal dans les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités) pour diligenter toutes les ventes de bois (Articles L 213-6 et L 214-6 du code forestier) ;

Considérant le recours aux contrats d'approvisionnement pour la vente des bois mis à disposition de l'ONF par la commune propriétaire, et négociés par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier ;

Considérant que l'ONF assure la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation des bois avant d'en organiser la vente et de les livrer conformément aux contrats d'approvisionnement conclus avec les acheteurs concernés ;

Considérant la convention de mise à disposition de bois sur pied à l'Office National des Forêts, proposée par ce dernier à la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

DÉCIDE

Article 1er : De conclure et signer une convention de mise à disposition de bois sur pied à l'Office National des Forêts prévoyant les principales obligations suivantes :

1 – A la charge de l'ONF :

***L'exploitation des bois sur pied :** l'ONF se charge de la rédaction d'un cahier des charges, de la passation d'un marché de services forestiers conformément aux règles de la commande publique auprès d'une entreprise de travaux forestiers ou tout autre prestataire de service, de l'obligation de vigilance en tant que donneur d'ordre, de l'établissement de la fiche chantier concernant l'hygiène et la sécurité, de l'identification des risques et mise en place des mesures de sécurité adaptées, du contrôle des obligations réglementaire dévolues aux prestataires, du suivi de l'exécution du chantier, de la vérification lorsqu'un cubage est prévu, du paiement des sommes dues aux prestataires, et de la préparation des opérations de livraison et de réception des bois avec les acheteurs

***Transmission des informations par l'ONF au propriétaire :** l'ONF transmet des informations techniques et financières relatives à l'exécution de la convention (*notamment : budget prévisionnel, calendrier prévisionnel du chantier, dates de lancement et de réception du chantier, dates de facturation des bois à l'acheteur de reversement à la commune, bilan technique et financier du chantier*)

***Vente des produits :** l'ONF met en vente les produits par contrats d'approvisionnement. Le prix de vente de chaque produit est déterminé après négociation avec chaque acheteur et la vente est régie par les clauses générales de vente de bois applicables au mode de vente choisi

2 – A la charge de la commune propriétaire :

***Mise à disposition des bois sur pied :** le propriétaire s'engage à mettre à disposition de l'ONF, sur pied, les produits listés dans le cahier des charges, en vue d'une vente par contrat d'approvisionnement

***Diligences relatives au chantier :** le propriétaire prend les arrêtés nécessaires quant à la sécurisation du chantier et créé, si besoin, les voies de contournement avant le début du chantier.

Article 2 : La convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF est conclue aux conditions financières suivantes, en contrepartie des prestations assurées par l'ONF :

***Détermination du montant des charges d'exploitation :**

Le propriétaire s'acquitte des charges d'exploitations comprenant le coût des charges d'exploitation (abattage, façonnage, débardage), le coût des autres charges éventuelles (manutention, déplacement de bois, cubage, etc...), le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF. Les charges prévisionnelles HT sont estimées à 13 030 € et les frais de recouvrement et de reversement à 188 €.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

***Reversement des produits de vente** : après encaissement de la facture correspondant à chaque livraison de bois, l'ONF reverse au propriétaire, les produits des ventes en déduisant, outre les frais de recouvrement et de reversement, les charges estimées relatives à l'exploitation des bois et les éventuelles charges de transport engagées. A l'issue de l'encaissement de l'ensemble des factures concernées par le chantier, l'ONF établit un décompte final des charges, afin d'établir le solde entre les charges déjà déduites et les charges d'exploitations engagées. Les recettes prévisionnelles HT liées à la vente de bois sont estimées à 18 802 €, soit une recette nette prévisionnelle de 5 584 € pour le propriétaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR

Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 11 JUIN 2025

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)